

Questionnaire destiné à permettre [à/au/aux/à l'/à la] [nom du pays] de rendre compte de l'application du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale au cours de la période 2016-2018

Renseignements sur le correspondant national pour le Protocole

1. Nom et coordonnées :

Joe Ducomble
Ministère du de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
4, place de l'Europe
L-2918 Luxembourg
Tél. (+352) 247-86848 . FAX (+352) 247-86835

Renseignements sur le point de contact national pour le Protocole

2. Joe Ducomble
Ministère du de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
4, place de l'Europe
L-2918 Luxembourg
Tél. (+352) 247-86848 . FAX (+352) 247-86835

Renseignements sur la personne chargée d'élaborer le rapport

3. Pays :Luxembourg
4. Nom : Ducomble / Peters
5. Prénom : Joe / Philippe
6. Institution : Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
7. Adresse postale : 4, Place de l'Europe L-1499 Luxembourg
8. Adresse de courrier électronique : joe.ducomble@mev.etat.lu / philippe.peters@mev.etat.lu
9. Numéro de téléphone : 00352 24786830 (secrétariat)
10. Numéro de télécopie : /

11. Date d'achèvement du rapport : Mai 2019

Première partie

Cadres juridique et administratif en vigueur pour l'application du Protocole

Dans la présente partie, veuillez décrire les mesures juridiques, administratives ou autres qui sont prises dans votre pays pour mettre en œuvre les dispositions du Protocole. Il s'agit de décrire le cadre dans lequel votre pays met en œuvre le Protocole et non son expérience de l'application de celui-ci.

Article 3

Dispositions générales

I.1 Veuillez indiquer les principales mesures législatives, réglementaires et autres que vous avez adoptées pour appliquer les dispositions du Protocole (art. 3, par. 1) (il peut y avoir plus d'une réponse) :

a) Loi sur l'évaluation stratégique environnementale (indiquez le numéro/l'année/l'intitulé) :

Les dispositions du Protocole sont appliquées par la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement qui a transposé en droit national la directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En outre le Luxembourg a approuvé le protocole par le biais de la loi du 28 mai 2008 portant approbation du Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale, fait à Kiev, le 21 mai 2003

b) Les dispositions relatives à l'évaluation stratégique environnementale sont transposées dans [un/d']autre(s) texte(s) législatif(s) (veuillez préciser) : /

c) Règlement (indiquez le numéro/l'année/l'intitulé) : /

d) Mesure administrative (indiquez le numéro/l'année/l'intitulé) : /

e) Autre (veuillez préciser) : /

Vos observations :

Article 4

Champ d'application concernant les plans et programmes

I.2 Énumérez les types de plans et de programmes qui doivent faire l'objet d'une évaluation stratégique environnementale en application de votre législation :

D'après l'article 2.2 de la loi modifiée du 22 mai 2008, une évaluation environnementale est à effectuer pour les tous les plans et programmes :

a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive modifiée 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement pourra être autorisée à l'avenir, ou

b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu de l'article 12 de la loi

modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

I.3 Expliquez comment vous déterminez si un plan ou un programme définit « le cadre dans lequel la mise en œuvre ... pourra être autorisée à l'avenir » (art. 4, par. 2) :

Par un examen au cas par cas en fonction de la définition des catégories de projets des annexes I et II de la directive modifiée 85/337/CEE.

I.4 Expliquez comment l'expression « les plans et programmes ... qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local » (art. 4, par. 4) est interprétée dans votre législation :

Par un examen au cas par cas, conformément aux critères pertinents fixés à l'article 3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 reprenant l'annexe II de la directive 2001/42/CE. En pratique l'article est avant tout appliqué dans le cas de modifications ponctuelles d'un plan d'aménagement général.

I.5 Expliquez comment est définie dans votre législation une « modification mineure » apportée à un plan ou programme (art. 4, par. 4) :

Il n'existe pas de définition. L'appréciation qu'un plan ou programme n'est que modifié de façon mineure résulte d'une évaluation au cas par cas, conformément aux critères pertinents fixés à l'article 3 de la loi modifiée du 22 mai 2008. D'après l'article 2.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008, le ministre de l'environnement donne son avis quant à la nécessité de procéder à une évaluation environnementale dans le cas d'une modification mineure apportée à un plan ou programme.

Article 5 Vérification préliminaire

I.6 Comment déterminez-vous quels autres plans et programmes devraient faire l'objet d'une évaluation stratégique environnementale ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 ? Veuillez préciser :

- a) Par un examen au cas par cas
- b) Par une spécification des types de plans et programmes
- c) En combinant les démarches a) et b)
- d) Par un autre moyen (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.7 Votre législation prévoit-elle de donner au public concerné la possibilité de participer à la vérification préliminaire et/ou la délimitation du champ de l'évaluation des plans et programmes prévus (art. 5, par. 3, et art. 6, par. 3) ?

Non

Oui [veuillez préciser (il peut y avoir plusieurs réponses)] :

- a) En adressant des observations écrites à l'autorité compétente
- b) En adressant des observations écrites à la municipalité locale
- c) En répondant à un questionnaire
- d) En participant à une audition publique
- e) En adressant des observations écrites aux consultants/experts de l'évaluation stratégique environnementale ou personnes élaborant les plans et programmes
- f) Par un autre moyen (veuillez préciser) :

Vos observations : D'après l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008, le public peut déposer un recours en annulation devant le tribunal administratif contre les décisions prises au titre respectivement de l'article 2.7 (publication de la conclusion de ne pas réaliser une évaluation stratégique environnementale) et de l'article 6.3 (détermination de l'ampleur et du degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir) de ladite loi.

En plus ledit article 12 stipule que le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 6

Délimitation du champ de l'évaluation

I.8 Comment déterminez-vous les informations pertinentes à consigner dans le rapport environnemental conformément au paragraphe 2 de l'article 7 (art. 6, par. 1) ? : La loi modifiée de 2008 prévoit dans son article 6.3. que le ministre ayant l'environnement dans ses compétences décide ou donne son avis, selon le cas, de/sur l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir. Les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement sont également entendues en leur avis. En plus, le rapport environnemental est à élaborer par une personne physique ou morale, privée ou publique, agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'établissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Article 7

Rapport environnemental

I.9 Comment déterminez-vous les « solutions de remplacement raisonnables » dans le contexte du rapport environnemental (art. 7, par. 2) ? Veuillez préciser :

- a) Par un examen au cas par cas
- b) À partir de celles définies dans la législation nationale (veuillez préciser) :
- c) En combinant les démarches a) et b)
- d) Par un autre moyen (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.10 Comment veillez-vous à ce que les rapports aient la qualité voulue ? Veuillez préciser :

- a) L'autorité compétente vérifie les informations fournies et veille à ce qu'elles contiennent au moins toutes les informations spécifiées à l'annexe IV avant de les soumettre pour observations
- b) En utilisant des listes de contrôle de la qualité
- c) Il n'y a pas de procédures ou de mécanismes particuliers
- d) Par un autre moyen (veuillez préciser) :

Le ministre de l'environnement ainsi que les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière de l'environnement se prononcent sur la qualité des rapports environnementaux moyennant un avis, conformément à l'article 7.2 de la loi modifiée du 22 mai 2008. Ce faisant, le ministre de l'environnement vérifie, entre autres, si les rapports contiennent au moins toutes les informations spécifiées à l'article 5 de ladite loi (l'annexe IV). Pour des raisons de simplification administrative, l'enquête publique et la consultation des autorités compétentes pour l'environnement se déroulent en parallèle. En plus, le rapport environnemental est à élaborer par une personne

physique ou morale, privée ou publique, agréée en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'établissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Vos observations : Dans le cas de la refonte d'un plan d'aménagement général, un guide a été publié afin d'élucider la procédure de l'évaluation stratégique environnementale et de standardiser le contenu des rapports sur les incidences environnementales.

Vos observations :

Article 8

Participation du public

I.11 Comment vous assurez-vous que les projets de plans et programmes et le rapport environnemental sont « mis à la disposition du public en temps voulu » (art. 8, par. 2) ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :

- a) En publiant des avis au public
- b) En utilisant des médias électroniques
- c) Par d'autres moyens (veuillez préciser) :

Vos observations : D'après l'article 7.2 de la loi modifiée du 22 mai 2008, la publicité sur support électronique peut être complétée par des réunions d'information convoquées à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou programme.

I.12 Comment identifiez-vous le public concerné (art. 8, par. 3) ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :

- a) En fonction de la localisation géographique des plans et programmes
- b) En fonction des effets sur l'environnement (importance, ampleur, accumulation, etc.) des plans et programmes
- c) En mettant les informations à la disposition de tous les membres du public et en laissant le public visé se manifester
- d) Par d'autres moyens (veuillez préciser) :

Vos observations : Compte tenu que l'objet du projet de plan ou de programme et du rapport sur les incidences environnementales est porté à la connaissance du public par voie de publication par extrait dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg, l'information sur publication est accessible à l'ensemble de la population.

I.13 Comment le public visé peut-il donner son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental (art. 8, par. 4) ? Veuillez préciser (il peut y avoir plus d'une réponse) :

- a) En adressant des observations à l'autorité compétente ou au correspondant national compétent
- b) En répondant à un questionnaire
- c) Oralement
- d) En participant à une audition publique
- e) Par un autre moyen (veuillez préciser) : D'après l'article 7.1 de loi modifiée du 22 mai 2008, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais du support électronique, sur lequel le rapport environnemental a été publié, ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité responsable du plan ou programme.

Vos observations :

I.14 Votre législation donne-t-elle une définition de l'expression « dans des délais raisonnables » (art. 8, par. 4) ? Veuillez préciser :

a) Non, les délais sont déterminés par le nombre de jours fixés pour chaque période prévue pour l'envoi d'observations

b) Non, ils sont déterminés au cas par cas

c) Oui (veuillez fournir la définition) :

d) Autre (veuillez préciser) : L'article 7.1 de la loi modifiée du 22 mai 2008 stipule que tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent le début de la publication avec laquelle l'objet du projet de plan ou de programme et du rapport sur les incidences environnementales y relatif est porté à la connaissance du public. A dater du jour de cette publication, le dossier complet peut être consulté auprès de l'autorité responsable du plan ou programme pendant trente jours par tous les intéressés

Vos observations :

Article 9

Consultation des autorités responsables de l'environnement et de la santé

I.15 Comment les autorités responsables de l'environnement et de la santé sont-elles identifiées (art. 9, par. 1) ?

a) Par un examen au cas par cas

b) Conformément aux définitions données dans la législation nationale :

c) Autre cas de figure (à préciser)

Vos observations : Dans le cas des plans d'aménagement général (PAG) des communes, une pratique administrative ad-hoc a été mise en place pour consulter les autorités concernées.

I.16 Comment les dispositions à prendre pour informer et consulter les autorités responsables de l'environnement et de la santé sont-elles arrêtées (art. 9, par. 4) ?

a) Par un examen au cas par cas

b) Conformément aux définitions données dans la législation nationale :

c) Autre cas de figure (à préciser)

Vos observations :

I.17 Votre législation nationale prescrit-elle des consultations avec les autorités responsables de l'environnement et de la santé ?

a) Oui

b) Non

I.18 Comment les autorités responsables de l'environnement et de la santé peuvent-elles donner leur avis (art. 5, par. 2, art. 6, par. 2, et art. 9, par. 3) ?

a) En adressant des observations

b) En répondant à un questionnaire

c) Au cours d'une réunion

d) Par d'autres moyens (veuillez préciser) :

Vos observations :

Article 10

Consultations transfrontières

I.19 Lorsque votre pays est la Partie d'origine, quand adressez-vous une notification à la Partie touchée (art. 10, par. 1) ? Veuillez préciser :

- a) Pendant la délimitation du champ de l'évaluation
- b) Une fois que le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental ont été établis
- c) À un autre moment (veuillez préciser) :

Vos observations : Compte tenu que l'évaluation environnementale est à effectuer par l'autorité responsable du plan ou programme (article 4 de la loi du 22 mai 2008), il lui incombe d'adresser une notification à la Partie touchée.

I.20 En tant que Partie d'origine, quelles informations faites-vous figurer dans la notification (art. 10, par. 2) ? Veuillez préciser :

- a) Les renseignements prévus au paragraphe 2 de l'article 10
- b) Les renseignements prévus au paragraphe 2 de l'article 10, complétés par d'autres informations (veuillez préciser) :

Vos observations :

I.21 En tant que Partie d'origine, stipulez-vous dans votre législation quel est le délai raisonnable pour la communication des observations de la Partie touchée (art. 10, par. 2) ? Veuillez préciser :

- a) Non
- b) Oui (veuillez indiquer la longueur de ce délai) :

Vos observations : Dans le cadre des relations bilatérales des deux Etats concernés, il sera veillé à ce que les autorités et le public de l'Etat dont le territoire est susceptible d'être touché de manière notable, soient informés et aient la possibilité de communiquer leur avis dans un délai raisonnable.

I.22 Si la Partie touchée a fait savoir qu'elle souhaitait engager des consultations, comment les Parties conviennent-elles des dispositions précises à mettre en place pour veiller à ce que le public concerné et les autorités de la Partie touchée soient informés et puissent donner leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental dans des délais raisonnables (art. 10, par. 3 et 4) ?

- a) En suivant celles fixées par la Partie d'origine
- b) En suivant celles fixées par la Partie touchée
- c) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations :

Article 11

Décision

I.23 Lorsqu'un plan ou un programme est adopté, expliquez comment vous faites en sorte que, conformément au paragraphe 1 de l'article 11, il soit tenu dûment compte :

- a) Des conclusions du rapport environnemental
- b) Des mesures d'atténuation
- c) Des observations reçues conformément aux articles 8 à 10

Vos observations : L'article 9 de la loi modifiée du 22 mai 2008 stipule que le rapport sur les incidences environnementales, les observations et suggestions exprimées dans le cadre de la procédure de consultation ainsi que les résultats

des consultations transfrontalières sont pris en considération pendant l'élaboration du projet de plan ou programme concerné et avant que celui-ci ne soit adapté ou soumis à la procédure législative ou réglementaire.

En outre, les dispositions de l'article 10 de la loi modifiée du 22 mai 2008, qui impose à l'autorité responsable du plan ou programme l'obligation d'informer le public sur la prise en considération des recommandations du rapport environnemental et de la consultation du public, impliquent que ladite autorité se prononce d'une manière claire sur la mise en œuvre de ces recommandations.

Dans le cas des PAG, le ministre de l'environnement peut exiger l'intégration de certaines mesures dans le plan afin qu'il puisse être approuvé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

I.24 Comment et quand informez-vous votre propre public et vos autorités (art. 11, par. 2) ?

D'après l'article 10 de la loi modifiée du 22 mai 2008, le public et les autorités sont informés comme suit : « Le public ainsi que le ministre et les autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement qui ont été entendus en leur avis en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 3 sont informés de l'adoption d'un plan ou programme.

La publicité est effectuée sur support électronique et par voie de publication par extrait dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.

Dans ce cadre, sont mis à disposition dans un délai d'un mois à partir de la date d'adoption du plan ou programme:

- a) le plan ou le programme tel qu'il a été adopté;
- b) un exposé résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme et dont le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément aux articles 5 et 6, les observations et suggestions exprimées en vertu de l'article 7 et les résultats des consultations effectuées au titre de l'article 8 ont été pris en considération comme le prévoit l'article 9, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées;
- c) les mesures arrêtées concernant le suivi conformément à l'article 11. »

I.25 Comment informez-vous le public et les autorités de la Partie touchée (art. 11, par. 2) ?

- a) En informant le point de contact
- b) En informant la personne responsable au ministère chargé de l'évaluation stratégique environnementale, qui suit alors la procédure nationale et informe ses propres autorités et son propre public
- c) En informant toutes les autorités associées à l'évaluation et en les laissant informer leur propre public
- d) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations : à décider cas par cas

I.26 Comment veillez-vous, lorsqu'un plan ou un programme est adopté, à ce que le public, les autorités et les Parties consultées soient informés et que les informations visées au paragraphe 2 de l'article 11 soient mises à leur disposition ?

a) Conformément à la législation nationale (veuillez faire référence à des dispositions précises et fournir des citations afin de préciser la procédure suivie)

b) Autre (veuillez préciser) :

Vos observations : À voir au cas par

Article 12

Suivi

I.27 Veuillez décrire les prescriptions juridiques applicables au suivi des effets notables sur l'environnement, y compris sur la santé, de la mise en œuvre des plans et programmes adoptés au titre de l'article 11 (art. 12, par. 1 et 2) Les prescriptions relatives au suivi des effets notables sur l'environnement sont fixées par l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2008 comme suit :

« 1. Afin d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus résultant de la mise en œuvre d'un plan ou programme et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'elle juge appropriées, l'autorité responsable de la mise en œuvre assure le suivi des incidences imprévues éventuelles sur l'environnement du plan ou programme concerné.

2. Les modalités relatives au suivi visé au paragraphe 1er sont fixées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal détermine en outre dans quelles conditions le ministre peut prendre l'initiative de cette identification ou l'engagement des actions correctrices précitées. »

Deuxième partie

Application pratique pendant la période 2016-2018

Dans la présente partie, veuillez rendre compte de vos expériences concrètes en matière d'application du Protocole (et non de vos procédures décrites dans la première partie). Il s'agit ici d'identifier les bonnes pratiques ainsi que les difficultés rencontrées par les Parties dans l'application pratique du Protocole. L'objectif est de permettre aux Parties d'échanger des informations sur les solutions possibles. Veuillez donc présenter des exemples appropriés mettant en lumière l'application du Protocole dans votre pays et des démarches novatrices visant à améliorer cette application.

II.1 Voyez-vous une objection à ce que les informations sur les procédures d'évaluation stratégique environnementale données dans la présente section soient rassemblées dans une compilation et publiées sur le site Web du Protocole ? Veuillez préciser (répondez « oui », si c'est le cas) :

a) Oui

b) Non

Vos observations :

1. Prise en compte des effets sur la santé

II.2 Vos documents relatifs à l'évaluation stratégique environnementale comprennent-ils toujours des informations concernant les effets sur la santé ? Veuillez préciser :

a) Oui

b) Non, uniquement lorsque des effets potentiels sur la santé ont été relevés

2. Application au niveau national et dans un contexte transfrontière au cours de la période 2016-2018

II.3 Vos documents relatifs à l'évaluation stratégique environnementale comprennent-ils toujours des informations concernant les effets transfrontières potentiels sur l'environnement, y compris la santé ? Veuillez préciser :

- a) Oui
- b) Non, uniquement lorsque des effets transfrontières potentiels ont été relevés

3. Procédures ayant concerné votre pays au cours de la période 2016-2018

II.4 Veuillez indiquer le nombre (approximatif) de procédures d'évaluation stratégique environnementale engagées dans un contexte transfrontière pendant la période 2013-2015 et dressez-en la liste en les regroupant en fonction des secteurs visés au paragraphe 2 de l'article 4 :

- Programme d'actions national pour la lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables (2016/2017)
- Plan de gestion des déchets de la Wallonie (2017)
- Plan de prévention et gestion des déchets de la région Grand Est (2018)
- FNP Windkraft Südeifel (2018) – (traduction : Plan d'occupation du sol énergie éolienne Südeifel)
- Liaisons écologiques de la Wallonie (2018)

Plans directeurs sectoriels (logement, zones d'activités économiques, transport, paysage) du Grand-Duché de Luxembourg (2018)4. Expérience acquise s'agissant de la procédure d'évaluation stratégique environnementale au cours de la période 2016-2018

II.5 Avez-vous rencontré des difficultés particulières dans l'interprétation de certains termes (ou certains articles) du Protocole ?

- a) Non
- b) Oui (veuillez indiquer lesquels) :

II.6 Comment faites-vous pour surmonter ce(s) problème(s), le cas échéant, par exemple en œuvrant avec d'autres Parties à trouver des solutions ? Veuillez donner des exemples :

II.7 S'agissant de votre expérience des procédures nationales, en réponse à chacune des questions ci-après, veuillez donner un ou deux exemples pratiques ou fournir une description générale de votre expérience. Vous pouvez également présenter des exemples des enseignements que vous avez tirés afin d'aider les autres Parties. Veuillez préciser :

a) Avez-vous engagé des activités de suivi conformément à l'article 12 et, dans l'affirmative, pour quels types de plans ou programmes [citez, s'ils sont disponibles, des exemples ou des éléments de bonnes pratiques (par exemple consultation ou participation du public)] ?

b) Voudriez-vous présenter un exemple sous la forme d'une fiche d'étude de cas qui serait publiée sur le site Web de la Convention et du Protocole ?

- i) Non
- ii) Oui (veuillez indiquer lesquels) :

II.8 S'agissant de votre expérience des procédures transfrontières, en réponse à chacune des questions ci-après, veuillez donner un ou deux exemples pratiques ou fournir une

description générale de votre expérience. Vous pouvez également présenter des exemples des enseignements que vous avez tirés afin d'aider les autres Parties. Veuillez préciser :

- a) Quelles difficultés avez-vous rencontrées et quelles solutions avez-vous trouvées ?
- i) Traduction et interprétation : La problématique de traduction concerne avant tout les plans et programmes luxembourgeois, étant donné que les langues de nos pays voisins sont également des langues administratives officielles du Luxembourg . A noter que des concertations ont été engagées en 2018 avec les régions limitrophes au sujet de l'optimisation de procédures transfrontières (aussi bien pour les projets que les plans/programmes).
- ii) Autres questions
- b) Que faites-vous traduire lorsque votre pays est la Partie d'origine ? En principe, sur base des échanges mentionnés ci-dessus, il est envisagé de ne pas traduire l'ensemble des documents, mais, à côté du résumé non technique, toutes les parties de la documentation concernant d'éventuelles incidences significatives transfrontière ainsi que la notification officielle de la consultation du public. Tous les détails ne sont pas encore définitivement clarifiés à ce sujet. Pour ce qui en est des plans directeurs sectoriels, le Département de l'aménagement du territoire a fourni une traduction des données pertinentes, notamment du résumé technique, aux autorités francophones, alors que le dossier a été établi en allemand.
- c) Lorsque votre pays est la Partie touchée, assurez-vous la participation du public concerné et des autorités en application du paragraphe 4 de l'article 10 ?
- i) Non
- ii) Oui (veuillez indiquer de quelle manière) : réponse théorique, car pour aucun dossier soumis entre 2016 et 2018 une consultation transfrontière a été demandée – en règle générale la participation serait organisée similairement à la consultation du public pour des dossiers nationaux sans consultation transfrontière (annonce sur support électronique et dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg)
- d) Quelle a été, dans votre expérience, l'efficacité du processus de participation du public ? /
- e) Pouvez-vous donner des exemples de procédures transfrontières d'évaluation stratégique environnementale organisées pour des plans et programmes communs transfrontières ?
- i) Non (voir ci-dessus)
- ii) Oui (veuillez décrire les exemples) :
- f) Lorsque votre pays est la Partie touchée, comment faites-vous pour veiller à ce que le public concerné et les autorités soient informés et puissent donner leur avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental dans des délais raisonnables (art. 10, par. 4) ? voir ci-dessus

5. Expérience en matière d'orientation et de conseils au cours de la période 2016-2018

II.9 Savez-vous si le *Resource Manual to Support Application of the Protocol on Strategic Environmental Assessment* (ECE/MP.EIA/17), qui est disponible en ligne, a été utilisé dans votre pays ?¹

- a) Non
- b) Une partie du manuel a été utilisée (veuillez préciser) :
- c) Oui (veuillez décrire votre expérience) :

Vos observations concernant le moyen d'améliorer ou de compléter les orientations et conseils :

6. Sensibilisation au Protocole

II.10 Jugez-vous nécessaire d'améliorer l'application du Protocole dans votre pays ?

- a) Non
- b) Oui Veuillez décrire comment votre pays a l'intention d'améliorer l'application du Protocole :

7. Propositions d'améliorations à apporter au rapport

II.11 Veuillez proposer des moyens d'améliorer le présent rapport :

¹ Téléchargeable à l'adresse électronique suivante : http://www.unecce.org/env/eia/pubs/sea_manual.html (en anglais et en russe).